

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N°105/24 - I - CIV (aff.fam.)

Arrêt civil

Audience publique du huit mai deux mille vingt-quatre

Numéro CAL-2021-00782 du rôle

rendu par la première chambre de la Cour d'appel, siégeant en matière civile,
dans la cause

E n t r e :

PERSONNE1.), né le DATE1.) à ADRESSE1.) en Norvège, demeurant en
Inde à ADRESSE2.),

appelant aux termes d'une requête déposée au greffe de la Cour d'appel le
9 août 2021,

représenté par Maître Claudio ORLANDO, avocat à la Cour, demeurant à
Luxembourg, qui a déposé mandat,

e t :

PERSONNE2.), née le DATE2.) à ADRESSE1.) en Norvège, demeurant à
L-ADRESSE3.),

intimée aux fins de la susdite requête,

représentée par Maître Aurélia COHRS, avocat à la Cour, demeurant à
Luxembourg,

LA COUR D'APPEL

Saisi d'une requête introduite par PERSONNE1.) à l'encontre d'PERSONNE2.) au greffe du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, le juge aux affaires familiales a, par jugement du 2 avril 2021, notamment,

- reçu la requête en la forme,
- déclaré être compétent *ratione loci* pour connaître des demandes d'PERSONNE2.),
- attribué à PERSONNE2.) l'autorité parentale exclusive à l'égard des enfants communs PERSONNE3.), né le DATE3.), et PERSONNE4.) né le DATE4.),
- constaté que, par l'effet de l'exercice exclusif de l'autorité parentale, PERSONNE2.) est habilitée à fixer la résidence habituelle des enfants communs PERSONNE3.) et PERSONNE4.), à l'endroit de son choix,
- dit ainsi la demande d'PERSONNE2.) en fixation de la résidence habituelle des enfants communs PERSONNE3.) et PERSONNE4.), auprès d'elle non fondée pour être devenue sans objet,
- modifié l'exercice du droit de visite et d'hébergement attribué à PERSONNE1.) à l'égard des enfants communs, sauf meilleur accord entre les parties, comme suit :
 - en période scolaire, selon les modalités à convenir entre les parties ;
 - en périodes de vacances scolaires :
 - les années paires : les vacances de Carnaval, la deuxième moitié des vacances de Pâques, en été du 16 juillet au 15 août, les vacances de la Toussaint, la deuxième moitié des vacances de Noël,
 - les années impaires : la première moitié des vacances de Pâques, les vacances de Pentecôte, en été du 16 août au 14 septembre, la première moitié des vacances de Noël,
- précisé que pendant les vacances d'une semaine et celles où le droit de visite et d'hébergement est exercé pendant la première semaine, ce droit débute le vendredi à la sortie de l'école, et se termine le dimanche suivant à 18.00 heures,
- précisé que pendant les vacances où le droit de visite et d'hébergement est exercé pendant la deuxième semaine, ce droit débute le dimanche à 18.00 heures et se termine le dimanche suivant à 18.00 heures,
- précisé que PERSONNE1.) doit informer PERSONNE2.) dix jours à l'avance s'il entend faire usage de son droit de visite et d'hébergement,
- dit la demande d'PERSONNE2.) à voir dire que PERSONNE1.) doit séjourner dans le pays où les enfants résident au moment de l'exercice de son droit de visite et d'hébergement et ce sans avoir accès aux passeports des enfants non fondée,
- condamné PERSONNE1.) à payer à PERSONNE2.) une pension alimentaire à titre personnel de 290.000 dollars américains, avec les intérêts légaux à partir de la demande en justice jusqu'à solde,

- constaté que le jugement est exécutoire à titre provisoire nonobstant toute voie de recours,
- réservé le surplus.

PERSONNE1.) a relevé appel de ce jugement, par requête déposée le 9 août 2021 au greffe de la Cour d'appel.

L'affaire a été fixée pour plaidoiries à l'audience de la Cour du 12 novembre 2021. A cette audience l'affaire a été refixée à la demande des parties à l'audience du 14 janvier 2022. L'affaire a ensuite encore été refixée successivement aux audiences des 22 avril 2022, 17 juin 2022, 4 novembre 2022, 19 mai 2023 et, pour radiation, à l'audience du 21 février 2024.

Par fax du 19 février 2024, Maître Claudio ORLANDO a informé la Cour avoir déposé son mandat et ne plus représenter PERSONNE1.).

Suivant ordonnance du 18 avril 2024, la Cour a délégué la présente affaire à un magistrat unique sur base de l'article 1007-10 du Nouveau Code de procédure civile.

L'affaire a ensuite été refixée à l'audience du 26 avril 2024, audience lors de laquelle les parties n'ont été ni présentes, ni représentées.

L'affaire a subi six refixations.

L'appelant s'étant abstenu de faire de quelconques diligences et ne s'étant pas présenté, ni fait représenter aux deux dernières audiences de la Cour sans fournir une excuse ou une explication, il y a lieu de procéder à la radiation de l'affaire.

Il y a lieu de statuer par un arrêt contradictoire à l'égard de PERSONNE1.), conformément aux dispositions de l'article 76 du Nouveau Code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS

la Cour d'appel, première chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

vu l'article 1007-10 du Nouveau Code de procédure civile,

procède à la radiation de l'affaire,

condamne la partie appelante aux frais et dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé à l'audience publique où étaient présents :

Laurent LUCAS, conseiller - président,
Laetitia D'ALESSANDRO, greffier.

